

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.697 du 31 mars 2015

213.322/XV-2622

En cause : **GODAR** Raoul,

ayant élu domicile chez
rue Zwartebeek 20
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me B. LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la S.T.I.B.,

ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION & B. GORS, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par Raoul GODAR, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (GRBC) déclarant les recours introduits par Pierre Queroles, la commune de Drogenbos, Grégory Boen, Pierre Goblet, Raoul Godar, Yves Coppens, Jean-Luc Baillieu, Jean Rossitto et André Robe contre la décision du Collège d'environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis délivré à la S.T.I.B. pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruysbroek 52-54 à Uccle, recevables et non fondés»;

Vu l'arrêt n° 229.629 du 18 décembre 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et accueillant la requête en intervention introduite par la S.T.I.B. le 30 septembre 2014;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 17 février 2015 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM